



Commune de SOLAIZE 47, Place de la Mairie 69360 SOLAIZE

Marché de maîtrise d'œuvre
Création d'une salle multisports
Cahier des Clauses
Administratives Particulières

Marché public à procédure adaptée (articles 28, 29 et 74 CMP)

Date et heure limite de remise des offres
Vendredi 2 juillet 2010 à 12 heures

SOMMAIRE

Article 1 - objet du marche - dispositions generales	3
Article 2 - pieces constitutives du marche	5
Article 3 - t.v.a (taxe à la valeur ajoutée).....	5
Article 4 - forfait de remuneration	5
Article 5 - prix	6
Article 6 - reglement des comptes du titulaire.....	7
Article 7 - delais, penalites phase “ etudes ”	11
Article 8 - phase “ travaux ”	12
Article 9 : cout previsionnel des travaux.....	13
Article 10 : conditions economiques d’etablissement	14
Article 11 : tolerance sur le cout previsionnel des travaux	14
Article 12 : seuil de tolerance	14
Article 13 : sanction pour non-respect de l’engagement.....	14
Article 14 : cout resultant des marches de travaux	15
Article 15 - conditions economiques d’etablissement	15
Article 16 : tolerance sur le cout de realisation des travaux	15
Article 17 : seuil de tolerance sur le cout de realisation des travaux	15
Article 18 : comparaison entre realite et tolerance	15
Article 19 : penalites pour depassement du seuil de tolerance.....	15
Article 20 : ordres de service.....	15
Article 21 : protection de la main-d’œuvre et conditions de travail	16
Article 22 : suivi de l’execution des travaux	16
Article 23 : utilisation des resultats.....	16
Article 24 : arret de l’execution de la prestation	16
Article 25 : achevement de la mission	17
Article 26 : resiliation du marche.....	17
Article 27 : clauses diverses	17
Article 28 : derogations au ccag pi.....	18

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle multi sports au sein du pôle scolaire de Solaize, marché de Maîtrise d'œuvre avec une option obligatoire : OPC

1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom " le maître d'œuvre ", sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

1.3 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI (arrêté du 16 septembre 2009)

1.4 Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrage : constructions soumises au permis de construire dans les communes ou parties de communes dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique

1.5 Type de la mission

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base.

- sans études d'exécution
- avec engagement :
 - du respect du coût prévisionnel des travaux ;
 - du respect du coût résultant des contrats de travaux.

Le type, le contenu et les caractéristiques de la mission de maîtrise d'œuvre ainsi que les engagements souscrits par le maître d'œuvre se définissent compte tenu des textes ci-dessous

- loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985 modifiée, dite " loi MOP ",
- arrêté du 21 Décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

1.6 Contenu de la mission

La mission est constituée des éléments suivants :

Esquisse (**ESQ**)

Avant Projet Sommaire (**APS**)

Avant Projet Définitif (**APD**)

Etudes de projet (**PRO**)

Assistance pour la passation des contrats de travaux (**ACT**)

Examen de conformité (**VISA**)

Direction d'exécution des contrats de travaux (**DET**)

Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (**AOR**)

Avec une option obligatoire :

Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (**OPC**)

1.7 Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Les études d'avant projet comprennent également l'établissement du dossier en vue de l'obtention du permis de construire ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

Le Maître de l'Ouvrage met à la disposition du Maître d'œuvre les documents suivants :

- tout document nécessaire à la bonne exécution du projet

1.8 Conduite d'opération

Mairie de SOLAIZE
Place de la mairie
69360 Solaize

1.9 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé.

Le Maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique tant au stade des études, que de la réalisation de l'ouvrage.

1.10 Coordonnateur hygiène et sécurité

Il est fait application des dispositions de la loi N°93-1418 du 31 Décembre 1993 et du décret du 29 Décembre 1994. Pour l'exécution de la présente opération, le maître d'ouvrage sera assisté d'un Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé de niveau 2.

1.11 Contrôle des prix de revient

SANS OBJET

1.12 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par allotissement.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

2.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
 - notes et schémas de présentation de l'opération
- le mémoire technique à présenter.

2.2 Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) - arrêté du 16 septembre 2009-, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix □(mois mo).

Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicables aux marchés publics de bâtiment applicable au mois d'établissement des prix (mois mo études) tel que définit à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 - T.V.A (Taxe à la Valeur Ajoutée)

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 4 - FORFAIT DE REMUNERATION

4.1 Modalités de fixation de la rémunération

Le forfait définitif de rémunération **F** est le produit du taux de rémunération **T** fixé à l'article 3-2 de l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux **C** sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Si les délais de réalisation de travaux étaient sensiblement modifiés par le maître d'ouvrage, le forfait de rémunération serait recalculé en conséquence.

4.2 Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo des études figurant à l'acte d'engagement. S'il est modifié, le forfait de rémunération comme défini à l'article 3 de l'acte d'engagement sera fixé par ordre de service signé sans réserve par les deux parties.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 Forme du prix

Le prix est révisable selon la formule reprise à l'article 5.4 du présent CCAP.

5.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo fixé dans l'acte d'engagement.

5.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I (base 100 janvier 1973).

5.4 Modalités de révision des prix

La révision prévue par l'article 5.1 ci-avant est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

$$C = 0,15 + \left(0,85 \frac{I_m}{I_{mo}} \right)$$

Dans laquelle :

I_{mo} = index ingénierie du mois MO études (Mois d'établissement du prix)

I_m = index ingénierie du mois m.

5.4.1 Pour les éléments d'études : APD, PRO

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation effective, si celle-ci est antérieure.

Le mois m ci-avant est déterminé comme suit en fonction de la durée de réalisation :

- a) durée de réalisation de l'élément inférieure ou égale à un mois : index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage.
- b) Durée de réalisation supérieure à un mois : moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation (art 11.23 du CCAG-PI).

5.4.2 Pour l'élément VISA

Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'article à l'article 6.3.3 ci-après est remis au maître de l'ouvrage.

5.4.3 Pour l'élément DET

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément à l'article 6.3.5 ci-après.

5.4.4 Pour l'élément AOR

Pour chacune des quatre parties de l'élément définies à l'article 6.3.6 du présent CCAP, il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître de l'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement pour la partie 4 du 6.3.6.

5.4.5 Coefficients de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier index publié de la révision.

Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive :

- En fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années.
- Les coefficients d'actualisation et de révision sont arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1 Retenue de garantie

Dans la mesure où l'attributaire souhaiterait l'obtention de l'avance, il déposera une retenue de garantie.

6.2 Avance

Le titulaire pourra bénéficier d'une avance de 5 % du montant initial T.T.C, il pourra, s'il le souhaite,

refuser le versement de cette avance conformément à l'article 87 du C.M.P.

Si cette avance n'est pas obligatoire, la Commune de SOLAIZE ne versera pas d'avance au titulaire.

Le mandatement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de 2 mois à compter de la date de commencement des travaux.

6.3 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes.

6.3.1 Esquisse

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus seront réglés mensuellement au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

6.3.2 Pour l'établissement des documents d'études suivants : APD - PRO

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus seront réglés mensuellement au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

6.3.3 Pour l'établissement du Visa

Les prestations incluses dans l'élément Visa sont réglées, en deux acomptes, comme suit :

- 50% sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre,
- 50% sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires.

6.3.4 Pour l'exécution de prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT).

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- 50% après réception du dossier de consultation des entreprises
- 35% après étude comparative et analyse des offres
- 15% après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre (s) des entreprises.

6.3.5 Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- 90% en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels proportionnellement au montant des travaux effectués, depuis le début
- 10% à la date de l'accusé de réception, par le maître d'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.

6.3.6 Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées comme suit :

- 1 - à l'issue des opérations préalables à la réception :
 - 25% à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception
- 2 - 50% à la remise du dossier des ouvrages exécutés
- 3 - 20% à l'achèvement des levées de réserve
- 4 - 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG.

6.3.7 Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

6.3.8 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles 6.3.2 à 6.3.6 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11-2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA, il est établi à parti du projet de décompte périodique en indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées,
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation, par le maître d'œuvre, des documents d'étude, et calculées conformément à l'article 7.2.2 du présent CCAP.

Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

Le montant du décompte périodique ci dessus ;

Le montant du décompte précédent ;

Le montant de l'acompte hors taxes et hors révisions (= 1 – 2) ;

Le montant de la révision de prix appliqué à l'acompte mentionné au 3) ;

Le montant de l'acompte révisé qui est la somme des montant indiqués en 3) et 4) ;

Le montant de la TVA à appliquer à l'acompte révisé ;

Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants indiqués en 5) et 6) ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

S'il modifie le projet du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte modifié.

6.4 Règlement des sommes dues

Le règlement des sommes dues au titulaire aura lieu en une seule fois à la réception des travaux (les réserves devront être levées).

6.5 Solde

Sans objet.

6.6 Délais de paiement

Le délai de paiement est fixé conformément aux dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

Si ce délai n'est pas respecté, la Collectivité s'engage à verser des intérêts moratoires sur la base de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de 2 points.

Afin de connaître le point de départ du délai de paiement, l'attributaire du marché s'engage à transmettre les acomptes en recommandé avec accusé de réception ou déposé contre récépissé à l'adresse suivante : Mairie de SOLAIZE, 47, Place de la Mairie 69360 Solaize

ARTICLE 7 - DELAIS, PENALITES PHASE “ ETUDES ”

7.1 Adaptation des documents d'étude

SANS OBJET

7.2 Etablissement des documents d'étude

7.2.1 Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement et prennent effet à partir de la délivrance, par le maître d'ouvrage, de l'ordre de service de commencement de l'élément de mission.

7.2.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé à **152 Euros pour chaque élément de mission suivant** :

ESQ
APS
APD
PRO
ACT
VISA
DET
AOR

7.3 Réception des documents d'études

7.3.1 Présentation des documents

La présentation des documents sera conforme aux dispositions de l'article 13 du CCAG-PI.

7.3.2 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Document	Nombre d'exemplaires
APD	7
PRO	7
DCE	3
DOE	7

7.3.3 Les délais sont repris à l'acte d'engagement.

ARTICLE 8 - PHASE " TRAVAUX "

8.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicables aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

8.1.1 Délai de vérification

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

8.1.2 Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, et fixé à **100 Euros (cent euros) par jour de calendrier de retard.**

8.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

8.2.1 Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 20 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.2.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à **100 Euros (cent euros) par jour de calendrier de retard**.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.3 Instruction des mémoires de réclamation

8.3.1 Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

8.3.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant pour jour est fixé à **100 Euros (cent euros) par jour de calendrier de retard**.

ARTICLE 9 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Si, l'estimation prévisionnelle proposée par le maître d'œuvre au moment de la remise des études du projet est supérieure au coût prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage à l'article 3 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception du projet par le maître d'ouvrage, un ordre de service fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 13 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux C est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération
- des dépenses de libération d'emprise
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître
- des frais éventuels de contrôle techniques
- de la prime éventuelle de l'assurance " dommages "
- de tous les frais financiers

- des frais de coordination SPS
- des frais liés à la réalisation des études de sol
- des frais liés à des levées topographiques et autre investigations complémentaires

Dans le cas où une modification du programme entraînerait pour le Maître d'œuvre des études complémentaires et un coût prévisionnel des travaux supérieur au coût prévisionnel réactualisé, le forfait provisoire serait réajusté.

Dans tous les autres cas, le forfait ne sera pas réactualisé.

ARTICLE 10 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo études) fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux C est assorti d'un taux de tolérance de **5 %**.

ARTICLE 12 : SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux. Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 13 : SANCTION POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT

Si le coût constaté réajusté est supérieur à la limite haute de tolérance, le maître d'ouvrage peut demander la reprise gratuite des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelles base de négociation devant conduire à une offre respectant la limite haute de tolérance.

ARTICLE 14 : COUT RESULTANT DES MARCHES DE TRAVAUX

Le coût résultant des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre s'engage à respecter ce montant.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo travaux correspondant au mois précédant celui contenant la date limite de remise des offres des entreprises.

ARTICLE 16 : TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **5 %**

ARTICLE 17 : SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

ARTICLE 18 : COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

ARTICLE 19 : PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux suivant : **10%**.

ARTICLE 20 : ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission " Direction de l'exécution des contrats de travaux " (DET), le maître d'œuvre est chargé de rédiger, signer, expédier tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur dans les conditions exposées ci-dessous.

La carence constatée du Maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité par jour de retard (compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement), est fixé à **100 Euros (cent euros)** par jour calendaire de retard.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés et numérotés par le Maître d'œuvre, adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3-1 du C.C.A.G applicable aux marchés de travaux.

Toutefois, un certain nombre d'ordres de service ne peut être émis par le titulaire qu'au vu de décisions écrites au préalable par le Maître de l'ouvrage, notamment :

- la modification du programme initial entraînant une modification du programme,
- le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- les décisions de poursuivre, les avenants éventuels.

Les ordres de service, dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage, sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier, qui peut s'assurer à tout moment que les ordres de service ont bien été délivrés en temps utile conformément aux stipulations des présents articles.

ARTICLE 21 : PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément aux articles 6 et 7 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 22 : SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent CCAP, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des avenants.

ARTICLE 23 : UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie à l'article 25 du CCAP-PI (cession des droits d'exploitation sur les résultats).

ARTICLE 24 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission considérés comme phases techniques telles que définies à l'article 1.6 du présent CCAP.

ARTICLE 25 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2^e alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) relatif à la dernière section de voirie ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations".

ARTICLE 26 : RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 et suivants du CCAG-PI avec les précisions suivantes.

26.1 Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4 de l'article 33 du CCAG-PI est fixé à 4 %.

26.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou l'incapacité civile du titulaire (article 30 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien la reprise des études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance.

ARTICLE 27 : CLAUSES DIVERSES

27.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les dispositions de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire (article 32) et les autres cas de résiliation prévus aux article 29 et suivants s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

27.2 Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

27.3 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

ARTICLE 28 : DEROGATIONS AU CCAG PI

Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
14	7.2.2
14	8.1.2
14	8.2.2
14	8.3.2
33	26.2
